



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis
**Rénovation urbaine du quartier Arts Fleurs – Feugrais sur les
communes de Cléon et Saint-Aubin-lès-Elbeufs (76)**

N° MRAe 2022-4657

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 30 septembre 2022 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie par la métropole Rouen Normandie sur le projet de rénovation urbaine du quartier Arts Fleurs – Feugrais sur les communes de Cléon et Saint-Aubin-lès-Elbeuf (76) pour avis sur l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine.

Le présent avis est émis par Noël Jouteur, membre de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, par délégation de compétence donnée par la MRAe lors de sa séance collégiale du 24 novembre 2022. Les membres de la MRAe ont été consultés le 28 novembre 2022 et le présent avis prend en compte les réactions et suggestions reçues. Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la MRAe formule sur ce dossier, en sa qualité d'autorité environnementale.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégialement le 3 septembre 2020¹, Noël Jouteur atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Ce présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/textes-officiels-de-la-mrae-normandie-r457.html>

AVIS

1 Présentation du projet et de son contexte

1.1 Présentation du projet

Le projet, porté par Rouen Normandie Aménagement², consiste en la rénovation urbaine du quartier Arts Fleurs – Feugrais retenu dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU)³. Il concerne principalement la commune de Cléon et plus marginalement la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf.

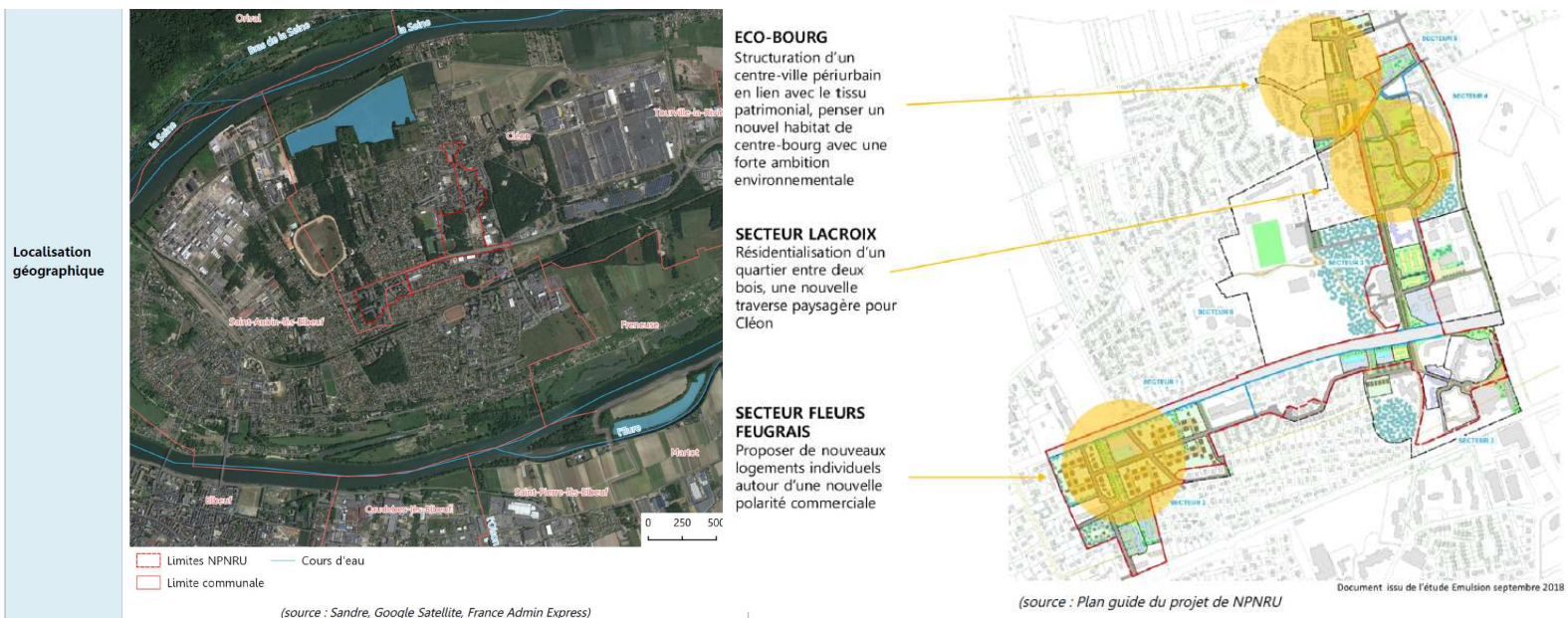


Figure 1 – Localisation du site du projet et secteurs stratégiques du NPNRU (source : EI p. 32 et 40)

Localisé en zone URP3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la métropole Rouen Normandie correspondant aux « zones urbaines de renouvellement urbain et de projets » et plus particulièrement aux « zones mixtes à dominante habitat », sa superficie est d'environ 26 ha.

Au sein de ce périmètre, trois secteurs stratégiques ont été identifiés : l'éco-bourg, le secteur Lacroix et le secteur Fleurs – Feugrais (fig.1).

Le projet prévoit la construction de logements (41 logements projetés sur le secteur éco-bourg, 97 sur le secteur Fleurs – Feugrais), la redistribution des stationnements et la transformation de certains d'entre eux en places de stationnements perméables afin de limiter les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux, la création d'espaces verts et l'intégration d'une gestion des eaux pluviales de type « hydraulique douce » via l'aménagement de nombreux linéaires de noues, la requalification des voies de circulation (notamment rue de Tourville, rue de Rouville, mail Allendé dont les fonctionnalités écologiques sont conservées, rue Charles Perrault, etc...) et la création de pistes cyclables (dont des axes de transit cycle structurant pour le maillage de la boucle cléonnaise) et de cheminements piétons.

2 Rouen Normandie Aménagement est une société anonyme dont les actionnaires sont la métropole Rouen Normandie et les villes de Rouen, du Petit-Quevilly, de Cléon, d'Elbeuf, de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, de Grand Quevilly et de Notre-Dame de Bondeville.

3 Lancé en 2014, le NPNRU prévoit la transformation profonde de plus de 450 quartiers prioritaires de la politique de la ville sur le territoire national en intervenant fortement sur l'habitat et les équipements publics, pour favoriser la mixité dans ces territoires.

Le projet prévoit également la démolition de 446 logements locatifs sociaux et la résidentialisation⁴ de 490 autres. Le projet comprend la création d'un pôle d'équipements de quartier composé d'un groupe scolaire, d'un centre socio-éducatif et d'un pôle petite enfance. Un cabinet médical sera transformé en maison des associations. L'école maternelle Prévert sera restructurée pour y intégrer le centre de loisirs des Lilas. Le projet comprend également la démolition du centre social Bobby Lapointe, la démolition du Point-Virgule (accueil des jeunes, reconstruit hors quartier), du centre de loisirs des Lilas, de l'école élémentaire Pierre et Marie Curie, la démolition et la reconstruction du centre commercial des Feugrais.

Le projet considère la conservation des arbres existants comme une priorité. De ce fait, les aménagements sont incorporés en veillant, dans la mesure du possible, à conserver au maximum les arbres présents (sauf les arbres malades, comme ceux situés dans la partie nord de la rue de l'église).



Localisation du projet (vue aérienne) - extrait de la pièce du dossier intitulée plan de situation



Figure 2 – Secteurs opérationnels du NPNRU et localisation du projet de parking
(source : EI p. 39 et plan de situation)

Au sein du secteur 6, « Complexe sportif », est prévue une première opération d'aménagement du parking du complexe sportif de la ville de Cléon. Portant sur 47 places, cette opération prévoit notamment la réhabilitation du parking existant et son extension sur une surface totale de l'ordre de 2 010 m². Cette opération nécessite un permis d'aménager. C'est dans le cadre de l'instruction de ce permis que l'autorité environnementale a été saisie, sur la base d'une étude d'impact et pour un avis portant néanmoins sur le projet de rénovation urbaine dans sa globalité, en tant que cette demande de permis de construire constitue la première demande d'autorisation concernant ce projet⁵.

4 Terme désignant, dans le cadre des opérations de rénovation urbaine des quartiers prioritaires de la politique de la ville, la requalification des espaces privés et publics à des fins de valorisation et de sécurisation.

5 Conformément au III de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement : « Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet ».

L'autorité environnementale relève que le dossier ne précise pas l'évolution globale du nombre d'habitants et d'usagers dans le périmètre du projet, entre la situation actuelle et la situation projetée, et qu'il ne détaille pas non plus les modalités envisagées pour le relogement, provisoire et définitif, des populations impactées par les démolitions programmées, y compris dans le cadre de la reconstitution « un pour un » du nombre de logements, prévue à l'échelle métropolitaine. Or les incidences éventuelles sur l'environnement et la santé humaine des relogements, même en dehors du périmètre du projet retenu dans l'étude d'impact, doivent être évaluées et prises en compte en tant que ces relogements constituent une composante et une conséquence directe du projet global de rénovation urbaine.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par l'estimation de l'évolution du nombre d'habitants et d'usagers du quartier entre la situation actuelle et la situation projetée. Elle recommande également de présenter les modalités envisagées pour le relogement, tant à titre provisoire qu'à titre définitif, et y compris au-delà du périmètre du quartier, des populations concernées par les démolitions d'immeubles d'habitations, d'en évaluer les impacts potentiels sur l'environnement et la santé humaine et de définir en conséquence des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation.

1.2 Évaluation environnementale

Le projet de rénovation urbaine est soumis à une évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 39.b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant les « travaux, constructions et opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha ».

Au sens de l'article L. 122-1 (III) du code de l'environnement, l'évaluation environnementale est un processus qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur l'environnement et la santé humaine. Il est constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé « étude d'impact », de la réalisation des consultations prévues, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet au sens rappelé ci-dessus (dans le cas présent, la métropole Rouen Normandie, dans le cadre de l'instruction du permis d'aménager du parking du complexe sportif de la ville de Cléon), de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées.

En application des dispositions prévues au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, « le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée » est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet.

L'autorité environnementale ainsi que les collectivités et groupements sollicités disposent de deux mois suivant la date de réception du dossier pour émettre un avis (article R. 122-7.II du code de l'environnement). Si l'étude d'impact doit être actualisée, il convient de solliciter de nouveau l'avis de ces autorités.

Dans le cas présent, compte tenu de la multiplicité des opérations concernées par le projet global de rénovation urbaine, une telle actualisation de l'étude d'impact et une nouvelle saisine pour avis de l'autorité environnementale seront à envisager au stade des demandes d'autorisation ultérieures (autorisation d'urbanisme et autorisation environnementale le cas échéant)⁶.

⁶ Cf note 5 *supra*.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, ainsi que sur ses incidences sur la santé humaine. Il est élaboré en connaissance des contributions prévues par l'article R. 122-7 (III) du code de l'environnement recueillies par l'autorité environnementale. L'avis est élaboré avec l'appui des services de la Dreal. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et il est distinct de la décision d'autorisation. Il vise à améliorer la compréhension par le public du projet et de ses éventuelles incidences et à lui permettre le cas échéant de contribuer à son amélioration.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale et les avis mentionnés à l'article R. 122-7 sont insérés dans les dossiers soumis à enquête publique ou à participation du public par voie électronique.

Le projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale, une évaluation de ses éventuelles incidences sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être impactés est également requise en application des dispositions prévues au 3° de l'article R. 414-19.I du code de l'environnement.

Toute action ou opération d'aménagement soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone en application de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme. L'étude d'impact comprend les conclusions de cette étude et une description de la façon dont il en est tenu compte.

Le dossier précise que la Métropole Rouen Normandie poursuit une « étude de faisabilité du réseau de chaleur sur Cléon et Saint-Aubin-lès-Elbeuf » dans le cadre du raccordement des équipements existants ou à venir. Le dossier précise également qu'« à partir du 1^{er} janvier 2022, un arrêté prévoira le classement des réseaux de chaleur », obligeant « tous les bâtiments neufs à se raccorder au réseau, ainsi que ceux faisant l'objet d'une réhabilitation lourde ou d'un renouvellement de chaufferie » (p. 55 de l'étude d'impact).

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par les conclusions et les suites données à l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement des énergies renouvelables, et de préciser en particulier l'état d'avancement du raccordement des constructions à un réseau de chaleur. Elle recommande également d'actualiser le dossier dans le cadre des demandes d'autorisations ultérieures concernant le projet dans son ensemble et de solliciter l'autorité environnementale en conséquence.

1.3 Contexte environnemental

Situé dans l'agglomération de Rouen, le secteur du projet est localisé en fond de vallée de la Seine, au cœur de la boucle d'Elbeuf. Plus précisément, il se situe au sein du bassin versant de « la Seine du confluent de la Vallée de l'Oison (exclu) au confluent de l'Aubette (exclu) », à égale distance du cours de la Seine au nord et au sud, au droit de la nappe, très vulnérable, de la Craie altérée de l'estuaire de la Seine.

La commune de Cléon est couverte par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de la Seine – Boucle d'Elbeuf mais le zonage de ce PPRI n'inclut pas le site d'étude.

Deux arrêtés préfectoraux de protection de biotope concernent des secteurs situés à moins de 2 km du site. Une réserve biologique se trouve à 1,5 km du site, sur l'autre rive de la Seine. Trois ZSC⁷ sont situées à moins d'1,5 km du site d'étude. Une ZPS est située à 3 km et une autre à 6 km. Dans le cas présent, l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000, réalisée par le maître d'ouvrage,

⁷ Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

conclut à l'absence de remise en cause de l'état de conservation des espèces et habitats d'intérêt européen ayant servi à la désignation des trois sites Natura 2000 les plus proches du site du projet « *Iles et berges de la Seine en Seine-Maritime* » (FR2302006), « *Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival* » (FR2300125) et « *Iles et berges de la Seine dans l'Eure* » (FR2302007).

Cinq zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)⁸ de type 1 et deux Znieff de type 2 se trouvent à proximité du site du projet.

D'après l'étude d'impact, compte tenu du contexte très urbanisé du secteur, les enjeux liés à la biodiversité sont globalement faibles, et les principaux enjeux identifiés sont ceux qui caractérisent les secteurs remarquables situés à proximité, sur le cours de la Seine et dans la forêt de la Londe-Rouvray.

Aucun captage ni périmètre de protection de captage d'eau, aucun site classé ou inscrit, ni aucun monument historique ne sont recensés à proximité du projet.

Aucun site Basol⁹ au droit ou à proximité immédiate du site d'étude n'a été recensé. Quelques sites Basias¹⁰ sont situés en limite du projet. Aucune installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)¹¹ ni aucun établissement Seveso¹² n'ont été identifiés au sein du périmètre du projet. Le site Seveso le plus proche est situé à 1,7 km du site du projet mais le site d'étude est hors du plan de prévention des risques technologiques (PPRt).

Le secteur de projet est caractérisé par une qualité de l'air médiocre, la pollution étant par ailleurs accentuée par la position du projet en fond de vallée.

Le projet est traversé par la route départementale (RD) 7 (rue de Tourville), dont le trafic moyen journalier annuel (TMJA) était de plus de 15 000 véhicules en 2009. La RD 7 est reliée à l'autoroute A 13 à l'est et à la RD 144 permettant de rejoindre Elbeuf à l'ouest. Le secteur de projet se trouve à environ 1 km de la gare d'Elbeuf-Saint-Aubin qui permet de rejoindre Rouen rapidement. Plusieurs arrêts du réseau de transport en commun sont localisés sur le site du projet ou à proximité immédiate (ligne A, structurante) et permettent notamment de rejoindre la gare d'Elbeuf-Saint-Aubin. L'itinéraire « La Seine à Vélo » passe à 250 m du site du projet.

Les émissions de gaz à effet de serre sont principalement dues aux industries localisées au sein de la métropole Rouen Normandie et au transport routier.

Compte tenu de la nature et des dimensions du projet, ainsi que des sensibilités environnementales du site retenu pour sa réalisation, les enjeux environnementaux principaux identifiés par l'autorité environnementale sont le climat (émission de gaz à effet de serre) et la santé humaine (bruit et pollution de l'air).

8 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les Znieff de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

9 Base de données nationale sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. L'inventaire des sites pollués connus est conduit depuis 1994 et mis à disposition par le ministère chargé de l'environnement.

10 Base de données nationale dont les principaux objectifs de recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement, de conserver la mémoire de ces sites et de fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

11 Une ICPE est une installation exploitée ou détenue par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peut présenter des dangers ou des nuisances pour la commodité des riverains, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments.

12 Nom générique d'une série de directives européennes qui imposent aux États membres de l'Union européenne d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et d'y maintenir un haut niveau de prévention. Les établissements industriels sont classés « Seveso » selon leur aléa technologique en fonction des quantités et des types de produits dangereux qu'ils accueillent. Il existe ainsi deux seuils différents classant les établissements en « Seveso seuil bas » ou en « Seveso seuil haut ».

2 Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale, telles que précisées au paragraphe 1.3 du présent avis.

2.1 Le climat

2.1.1 État initial

Pour lutter contre le changement climatique et s'y adapter, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) et d'un plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC) qui définissent une vision de long terme à la fois pour l'atténuation des changements climatiques et pour le renforcement de la résilience des territoires et de l'économie.

Adoptée pour la première fois en 2015, la SNBC a été révisée en 2018-2019, en visant l'atteinte de la neutralité carbone en 2050 (ambition rehaussée par rapport à la première SNBC qui visait le facteur 4, soit une réduction de 75 % de ses émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050 par rapport à 1990). La nouvelle version de la SNBC a été adoptée par le décret n° 2020-457 du 21 avril 2020.

L'étude d'impact indique que le territoire de la métropole Rouen Normandie a émis 2,94 millions de tonnes équivalents (Mteq) CO₂ en 2014, hors branche production d'électricité, de chaleur et de vapeur, et qu'il participe ainsi à 5 % des émissions de gaz à effet de serre de la région Normandie. Elle précise que ces émissions varient fortement au sein du territoire métropolitain en fonction notamment de la densité de population et du poids du secteur industriel.

A l'échelle de la métropole, les émissions de GES sont dues à quatre secteurs principaux : l'industrie hors énergie (35 %), le transport routier (22 %), les secteurs résidentiel (18 %) et tertiaire (12 %).

C'est dans ce contexte que l'enjeu climat est qualifié de faible par le maître d'ouvrage.

Pour l'autorité environnementale, il s'agit au contraire d'un enjeu fort compte tenu notamment de l'ampleur du projet et des opérations de démolition, réhabilitation, construction qui l'accompagnent. Elle rappelle que chaque projet doit s'inscrire résolument dans la trajectoire nationale visant à réduire fortement les émissions de gaz à effet de serre.

2.1.2 Analyse des impacts et mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)

Les impacts du projet sur le climat sont qualifiés de positifs par le maître d'ouvrage dans la mesure où les bâtiments actuels sont anciens et ne bénéficient pas d'une bonne isolation et où le site est localisé en centre-ville et à proximité des transports en commun, ce qui limite l'usage de la voiture individuelle.

Il précise par ailleurs que les programmes de réhabilitation visent l'objectif « bâtiment basse consommation (BBC) rénovation 2009 » et que les bâtiments neufs seront réalisés selon la norme réglementation environnementale 2020 (RE2020) permettant une bonne isolation.

Pour autant, le dossier ne contient pas le calcul des émissions de gaz à effet de serre à la fois évitées et générées par le projet sur son cycle de vie complet. Le projet générera, directement et indirectement, des émissions de gaz à effet de serre, tant en phase chantier (démolition de bâtiments, transport et traitement des matériaux en décollant, nouvelles constructions nécessitant un prélèvement et un acheminement des ressources notamment, circulation des engins de chantier...) qu'en phase d'exploitation (énergies nécessaires au fonctionnement des systèmes de chauffage et d'éclairage, mobilités...).

Ce bilan carbone prévisionnel, fondé notamment sur une analyse du cycle de vie (ACV) de l'ensemble des composantes du projet, doit tenir compte également de la réduction ou de l'augmentation des capacités de l'ensemble sol-végétation à stocker le carbone. L'ensemble de ces analyses doit permettre de mesurer l'impact prévisible du projet par rapport à la situation sans le projet.

L'autorité environnementale recommande de présenter l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre évitées et générées par le projet dans l'ensemble de ses composantes, en la fondant notamment sur une analyse du cycle de vie, et de définir en conséquence des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation permettant d'inscrire le projet dans la trajectoire de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050. Elle recommande également de comparer les situations avec et sans projet. Elle recommande par ailleurs que ce bilan soit actualisé à l'occasion des demandes d'autorisations ultérieures, déposées notamment en vue des opérations de démolition du bâti existant.

2.2 La santé humaine

2.2.1 État initial

Pollution de l'air

La pollution de l'air a des effets significatifs sur la santé et l'environnement. Chaque jour, la respiration d'un adulte sollicite en moyenne 15 000 litres d'air. Ce volume considérable transite par les voies respiratoires. Du fait de ses conséquences sur la santé humaine, la pollution atmosphérique génère, chaque année, en France, un coût sanitaire qui a été évalué à environ 100 milliards d'euros par une commission d'enquête du Sénat créée en février 2015. La pollution par les particules fines (PM2,5) est également responsable de 48 000 décès prématurés annuels, soit 9 % de la mortalité nationale.

En Normandie, la proportion est identique à la moyenne nationale. Au cours des vingt dernières années, une tendance à l'amélioration a été observée dans quelques secteurs. Pour certains des polluants les mieux suivis, les concentrations ont baissé significativement. C'est, par exemple, le cas du dioxyde de soufre qui a diminué de 80 % en vingt ans. Les concentrations de particules fines et d'oxydes d'azote ont aussi diminué, mais dans une moindre mesure. En Normandie, les valeurs limites réglementaires fixées pour les oxydes d'azote sont régulièrement dépassées, notamment à proximité du trafic routier. L'ozone ne présente, quant à lui, aucune tendance à la baisse¹³.

D'après l'étude d'impact, aucune station de mesures du réseau Atmo Normandie n'est située sur la commune de Cléon. La station de mesures la plus proche est celle de Grand-Couronne située dans un contexte plus urbanisé et plus proche des industries. Seul le paramètre PM10 y est mesuré à ce jour. La station de mesures de Poses (paramètres PM10 et ozone) est située dans un environnement plus rural que Cléon. Globalement la qualité de l'air aux abords de Cléon est qualifiée de médiocre par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage en conclut que l'enjeu air est modéré dans le cadre du projet de renouvellement urbain.

Compte tenu de l'absence d'analyses particulières présentées dans le dossier et de l'importance de l'enjeu, en particulier à l'échelle de l'agglomération rouennaise, l'autorité environnementale recommande de réaliser un état initial de l'environnement complet et précis en termes de pollution de l'air qui s'appuie sur des mesures réalisées dans le secteur du projet.

13 Source : profil environnemental Normandie <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/le-profil-air-a3562.html>

Bruit

Le projet est situé dans la zone de bruit de voies de circulation identifiées dans le classement sonore des infrastructures terrestres du département de la Seine-Maritime en catégorie 3 (RD 7 – rue de Tourville), et 4 (rue Dulcie September), déterminant un fuseau de nuisances sonores associées, de respectivement 100 m et 30 m, de part et d'autre de l'axe longitudinal de ces voies.

Pour autant, l'enjeu du bruit est qualifié par le maître d'ouvrage de localement modéré.

Aucune analyse particulière concernant l'état initial du site du projet n'est présentée en complément de ces données de base.

L'autorité environnementale recommande de réaliser un état initial de l'environnement complet qui permette d'apprécier les niveaux de bruits auxquels sont soumis les habitants du secteur concerné par le projet de rénovation urbaine, en particulier sur la base d'une campagne de mesures acoustiques in situ.

2.2.2 Analyse des impacts et mesures ERC

Pollution de l'air

En phase chantier, le dossier précise que la pollution de l'air sera générée par la circulation des engins de chantier. Ces rejets, limités à la durée des travaux, resteront faibles de manière générale. Ainsi, l'impact du chantier sur la qualité de l'air est qualifié de négligeable.

Le maître d'ouvrage précise que la phase de démantèlement des constructions existantes ainsi que les engins de travaux de terrassement seront générateurs de poussières et sont par conséquent susceptibles d'incommoder les riverains, l'impact étant toutefois qualifié de faible. Il ajoute qu'afin de limiter les nuisances aux riverains, les voies d'accès pourront être arrosées.

L'autorité environnementale relève que la durée prévisionnelle et le phasage des différentes opérations du chantier ne sont pas précisés dans le dossier, et que les impacts potentiels des travaux sur la santé et le cadre de vie des habitants du quartier et des riverains ne sont pas évalués.

En phase d'exploitation, l'étude d'impact indique que dans la mesure où le projet est localisé en centre-ville à proximité des transports en commun, l'usage de la voiture individuelle sera limité et l'impact sur la qualité de l'air est ainsi qualifié de positif par le maître d'ouvrage. Pour l'autorité environnementale, il importe d'évaluer plus précisément, sur la base d'une analyse de l'état initial plus représentative du secteur concerné, l'exposition des futures populations résidentes aux pollutions atmosphériques liées notamment au trafic routier environnant, et de définir en conséquence les mesures d'évitement et de réduction nécessaires, par référence aux dernières valeurs-guides établies par l'organisation mondiale de la santé¹⁴.

L'autorité environnementale recommande de préciser la durée et le calendrier prévisionnels de la phase chantier du projet, et d'en évaluer les impacts potentiels sur la santé et le cadre de vie des habitants du quartier et des riverains. Elle recommande également de réaliser une analyse précise des impacts du projet en phase d'exploitation au regard de l'exposition des futurs habitants aux pollutions atmosphériques liées notamment au trafic routier, et de définir des mesures d'évitement et de réduction de ces impacts par référence aux recommandations de l'organisation mondiale de la santé.

Bruit

¹⁴ Les nouvelles valeurs plafond recommandées par l'OMS (2021) sont, en moyenne annuelle : 15 µg/m³ pour les PM₁₀, 5 µg/m³ pour les PM_{2,5}, 10 µg/m³ pour le NO₂, 40 µg/m³ pour le SO₂ et 4 mg/m³ pour le CO₂.

Comme pour l'air, l'impact du projet est essentiellement lié à la proximité d'axes de circulation fortement circulés.

S'agissant de la phase de chantier, le dossier précise que les travaux de préparation du site, qui correspondent aux étapes les plus bruyantes, auront une durée réduite, sans que cette durée soit précisée. Le chantier sera en fonctionnement du lundi au vendredi en journée. Pour l'autorité environnementale, compte tenu de l'ampleur des travaux envisagés, notamment les démolitions, il importe que toutes les mesures nécessaires soient prises pour limiter autant que possible les nuisances qu'ils seront susceptibles de générer auprès des populations riveraines.

S'agissant de la phase d'exploitation, le maître d'ouvrage indique que, dans la mesure où le nombre de places de stationnement et les activités seront sensiblement les mêmes avec le projet qu'actuellement, la circulation routière et les nuisances sonores qu'elle génère ne connaîtront quasiment aucune évolution. Il qualifie ainsi de négligeable l'impact de son projet sur le bruit, tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation.

Pour l'autorité environnementale, compte tenu des évolutions importantes de fréquentation et d'usages générées par le projet, l'étude d'impact ne saurait s'en tenir à de telles affirmations non étayées et il importe qu'elle en évalue précisément les incidences potentielles en termes d'exposition des populations concernées aux pollutions sonores, et que des mesures d'évitement et de réduction, y compris à la source et intégrées dans la conception du projet afin de prendre en compte l'exposition fenêtres ouvertes et en espace extérieur, soient présentées. Elle note, en particulier à cet égard, que le projet prévoit l'implantation de structures accueillant des populations sensibles (pôle petite enfance), pour lesquelles cette évaluation de l'exposition aux pollutions de toutes natures s'avère d'autant plus indispensable.

A l'instar de ce qu'elle a rappelé précédemment à propos des pollutions atmosphériques, elle estime que ces mesures d'évitement et de réduction gagneront à être définies en référence aux recommandations de l'OMS, qui a établi des seuils de niveaux sonores à partir desquels le bruit (routier) provoque des effets sanitaires (forte gêne, impact sur le sommeil, augmentation du risque de maladies cardiovasculaires). Ces seuils sont, à l'extérieur de l'habitat, à 53 dB(A) sur 24 h et à 45 dB(A) en période nocturne.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une analyse précise des impacts du projet sur la santé humaine en phase d'exploitation au regard de l'exposition des futurs habitants aux pollutions sonores liées notamment au trafic routier, et de définir des mesures d'évitement et de réduction de ces impacts par référence aux recommandations de l'organisation mondiale de la santé en la matière, et tenant compte des niveaux d'exposition fenêtres ouvertes et dans les espaces de vie extérieurs. Elle recommande également de compléter l'étude d'impact par une présentation des mesures envisagées pour éviter ou limiter les impacts potentiels des travaux de la phase chantier du projet sur la santé et le cadre de vie des populations riveraines.